

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2014**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

A donné pouvoir : Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN
Christel BASTIN à Guillaume SUEUR
Jean-Pierre LECHTEN à Jean-Louis PERRIN

A été élue secrétaire : Adeline WEBER-GUIBAL

Procès-verbal de la séance publique du 27 novembre 2014

Adopté par 13 voix pour

2 voix contre Patrick MARKARIAN

Colette MOLLARET

N° 2014-131-DELIB-4-1

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le chef de police municipale de la commune prendra sa retraite en juin 2015.

Il convient de pourvoir à son remplacement. C'est pourquoi, je vous propose de créer un emploi à temps complet d'agent de police municipale.

Cet agent pourra être recruté dans les grades suivants :

- gardien
- brigadier
- brigadier-chef principal

L'emploi de chef de police municipale sera supprimé après saisine du Comité Technique Paritaire placé près le Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

Après en avoir délibéré, le conseil par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

AUTORISE la création d'un emploi d'agent de police municipal à temps complet

DIT que l'agent recruté appartiendra à l'un des grades suivants : gardien ou brigadier ou brigadier-chef principal

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2015

MODIFIE le tableau des emplois permanents et non permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Tableau des effectifs communaux

EMPLOIS PERMANENTS

1/ Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
- Attaché territorial	Attaché à temps complet	1 (pourvu)
- Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1ere classe à temps complet	2 (pourvus)

2/ Filière technique

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
-Technicien territorial	Technicien territorial	1 (non pourvu)
- Adjoints techniques	- Adjoints techniques de 2eme classe à temps complet - Adjoints techniques de 2eme classe à temps non complet - temps non complet à 29h - temps non complet à 28h15	4 (pourvus) 2 1 (pourvu) 1 (non pourvu)
- Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ere classe	2 (1 non pourvu)
- Adjoints techniques	- Adjoint technique principal de 2 nd e classe	1 (1 non pourvu)

3/ Filière Police municipale

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
- Chef de police municipal	Chef de police municipal à temps complet	1 (pourvu)
-Agent de police municipale	Gardien ou brigadier ou brigadier-chef principal	1 (non pourvu)

4/ Filière Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
- Educateur Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants à temps complet	2 (1 pourvu) (1 congé parental)
-Auxiliaire de puériculture	- Auxiliaire de puériculture principal de 2eme classe à temps complet	1 (pourvu)
	- Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe à temps complet	1 (pourvu)

5/ Filière Animation

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
- Animateur	Animateur à temps complet	1 (pourvu)

TOTAL 20 emplois permanents

EMPLOIS NON PERMANENTS

Fonctions	Nombre d'emplois
- Adjoint d'animation pour l'organisation des centres de loisir	6
- Vacataires pour l'organisation des temps d'activité périscolaires	8
- Vacataires éducateurs sportifs	5
- Emploi avenir à temps complet pour le multi accueil l'attrape soleil	2
- Emploi avenir à temps complet pour l'entretien des locaux et la cantine scolaire	1
-Emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activités	1
- Emploi avenir à temps complet pour les services techniques	1

N° 2014-132-DELIB-7-10

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE / ANNEE 2015

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose que le prix de l'eau potable facturé en 2015 doit être arrêté avant le 31 décembre 2014.

Les tarifs de l'eau hors abonnement n'ont pas été modifiés depuis l'année 2011. Il vous est proposé de maintenir le prix de l'abonnement et de la pose des compteurs au tarif en vigueur et d'augmenter le prix au m³ de l'eau de 5 centimes d'euros, soit une augmentation de 4.17 % alors que le prix de la ressource (eau brute) a augmenté de 15% (+ 11 centimes) entre 2010 et 2013. La redevance de pollution domestique reversée à l'agence de l'eau passe de 0.28 à 0.29 € HT/m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

13 voix pour	
2 voix contre	Patrick MARKARIAN
	Colette MOLLARET
abstention(s)	

Abonnement (Redevance de débit) HT

Catégorie 1 (jusqu'à 20mm de diamètre)	= 53.00 €
Catégorie 2 (diamètre de 25 à 35 mm)	= 60.00 €
Catégorie 3 (diamètre de 40 mm et plus)	= 66.00 €

Pose du compteur

Catégorie 1 « jusqu'à 20 mm de diamètre »	= 1 012.00 € HT
Catégorie 2 « diamètre de 25 à 35 mm »	= 1 141.00 € HT
Catégorie 3 « diamètre de + de 40 mm »	= 1 233.00 € HT

Prix du m3 d'eau traitée

Tranche unique = 1,25 € HT

A ces prix s'ajoutent, au taux en vigueur en 2015 : la TVA (5,5%) et la redevance de pollution domestique (0,29 € HT/m³).

PRECISE que dans le cas où la facturation ne peut être établie (compteur bloqué, illisible, défaillant...), il sera facturé pour la même période un montant estimé, correspondant à la moyenne de la consommation des deux années précédentes.

DIT que le relevé de consommation sera effectué deux fois par an en juin et en novembre.

S'ENGAGE à voter une subvention d'équilibre du budget principal en faveur du budget du service de distribution d'eau potable.

N° 2014-133-DELIB-7-10

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ANNEE 2015

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose que le prix de la redevance d'assainissement facturé en 2015 doit être arrêté avant le 31 décembre 2014.

Les tarifs n'ont pas été modifiés depuis l'année 2012.

La redevance d'assainissement était en 2014 de 1.80 € HT / m³ traité pour les habitations raccordées à la station du Hameau des Bonfillons et de 1.20 € HT / m³ traité pour les habitations raccordées à station d'épuration de la ville d'Aix-en-Provence.

Afin d'équilibrer le budget et d'uniformiser le prix de la redevance d'assainissement, il vous est proposé d'adopter un tarif unique de 1.45 € HT / m³ traité.

Cette augmentation prend également en compte le montant de la redevance reversé à la ville d'Aix-en-Provence qui était en 2014 de 1.27 € HT / m³.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte reversée à l'agence de l'eau passe pour 2015 de 0.15 € HT/m³ à 0,155 € HT / m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

13 voix pour
2 voix contre

Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET

abstention(s)

FIXE pour l'année 2015 le prix hors taxes de la redevance d'assainissement, comme suit :

- 1,45 € HT / m³

A ce prix s'ajoute au taux en vigueur la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, soit 0,155 € HT / m³ pour l'année 2015 ainsi que la TVA au taux en vigueur, soit 10% pour l'année 2015.

Dans le cas d'un compteur à usage domestique, le volume d'eau supportant la redevance d'assainissement sera plafonné à 200 m³/an. Les immeubles à usage industriel et commercial et les copropriétés ne bénéficient pas de ce plafonnement.

DIT que le relevé de consommation sera effectué un fois l'an, mi novembre.

S'ENGAGE à voter une subvention d'équilibre du budget principal en faveur du budget annexe de l'assainissement.

N° 2014-134-DELIB-9-1

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX / ANNEE 2013.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des trente-quatre communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, puis chaque commune doit le présenter à son conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture, soit au plus tard le 31 décembre 2014.

OUI l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, par :

13 voix pour
voix contre

2 abstention (s) Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET

APPROUVE le rapport annexé de la présente délibération. (constutable en mairie)

N° 2014-135-DELIB-3-6

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT DIAGNOSTICS ENERGETIQUES SUR LES RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC – ANNEES 2013-2014 / SMED 13 / SAINT MARC JAUMEGARDE.

Rapporteur : Paul NAVARRO

Monsieur le rapporteur expose que le diagnostic énergétique sur l'éclairage public de la commune a pour but de définir et de proposer des solutions d'amélioration tenant compte de différents impératifs ;

- Réduction des consommations d'énergie
- Réduction des nuisances
- Améliorations de la qualité et de la sécurité
- Optimisation des coûts de fonctionnement et d'investissement.

Le SMED 13 propose de financer une partie de cette étude pour le compte de la commune.

Le montant estimatif de l'étude s'élève à 6052 €. La commune prendrait en charge 1573.53 €. Le reste étant à la charge de l'ADEME, du FEDER et du Conseil Général.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération de :

DIAGNOSTIC SUR LES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2013/14 – Marché n° 2012 AO06000002 lot n°2 à bons de commande Diagnostics Energétiques sur les réseaux d'Eclairage Public, est située sur l'ensemble du domaine public de la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût du diagnostic est estimé à **6 052,00 € HT**.

Il comprend, dans l'ordre chronologique :

- le recueil des données et participation aux réunions,
- le complément au relevé cartographique et la constitution d'une base de données SIG,
- l'inventaire technique,
- les mesures d'éclairage pour un linéaire de voie de 3 km,
- le schéma directeur des éclairages,
- l'inventaire financier,
- le schéma directeur de rénovation,
- le dossier de consultation des entreprises (*option*).

Un devis détaillé est joint à la présente convention.

Le plan de financement prévisionnel se présente de la manière suivante :

Montant estimatif du diagnostic HT	6 052,00 €
TVA	1 186,19 €
Montant estimatif du diagnostic TTC	7 262,40 €
ADEME/REGION (20 % TTC) <i>Subvention FREE attribuée pour un montant de :</i>	1 452,48 €
FEDER (50 % TTC) <i>Subvention Programme Opérationnel Européen FEDER PACA 2007-2013 attribuée pour un montant de :</i>	3 631,20 €
Conseil Général des Bouches du Rhône (10 % HT) <i>Subvention Fonds Départemental de la mise en œuvre du plan Energie-Climat attribuée pour un montant de :</i>	605,20 €
Commune (solde)	1 573,52 €

NB : Le solde reste à la charge de la commune quel que soit le montant des aides allouées.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Lorsque l'élément « schéma directeur des éclairages » a été réalisé, le SMED13 procèdera à une demande d'acompte de la participation communale.

Pour le solde de l'opération, le SMED13 émettra un titre de recette à l'attention de la commune correspondant à la participation communale restant due.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception du titre de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation du diagnostic précité.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du diagnostic prévu dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage.

Fait à Salon de Provence, le

Pour le Syndicat Mixte d'Energie du
Département des Bouches du Rhône

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Jack SAUTEL

Le Maire,
Monsieur Régis MARTIN

N° 2014-136-DELIB-7-10

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE ET LE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE.

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - o une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention
 - o la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants
 - o la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions
 - o une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service et le contrat enfance jeunesse avec la CAF des Bouches du Rhône définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Dans ce cadre il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention :
Cette convention est conclue du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour
2 voix contre Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET
abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération (consultable en mairie)

DIT que cette convention est conclue du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2017

N° 2014-137-DELIB-3-3

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE PASSEE AVEC SFR EN 2007.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance publique du 25 septembre 2007 le conseil municipal a autorisé monsieur le Maire à signer la convention permettant à SFR d'implanter un local technique de 14m² et de relever d'1,5m le pylône existant, propriété de Bouygues Telecom à proximité du chemin de France, lieu-dit, les Favoris section AP 267.

Cette convention expire le 30 septembre 2015.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'autoriser monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention ci-dessus référencée.

Cet avenant prolonge la durée de la convention de 12 ans à compter du 01 octobre 2015, pour un loyer annuel à 7400 € indexé sur le coût de la construction.

De plus SFR est redevable de la somme de 13500 € correspondant à des loyers non encaissés à ce jour. Il vous est proposé d'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération et permettant à la commune de recouvrer cette somme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

13 voix pour
voix contre
2 abstention (s) Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1, joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1 OCTOBRE 2007

Entre les soussignées :

1) **LA VILLE DE SAINT MARC DE JAUMEGARDE** sise en l'Hôtel de Ville, Place de la Mairie à SAINT MARC DE JAUMEGARDE (13100), représentée par **Monsieur Régis MARTIN** agissant aux présentes en qualité de Maire,

ci-après dénommées "LE PROPRIÉTAIRE", d'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE**, Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 1 square Béla Bartók à PARIS (75015), représentée par Bruno DIVOL, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine de la Région Méditerranée, domicilié 389 avenue du Club Hippique, CS 70419, 13097 Aix en Provence Cedex 2, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée "SFR", d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

La Commune et SFR ont signé une convention en date du 1 Octobre 2007 aux termes de laquelle *La Commune* a mis à la disposition de SFR des emplacements dans les emprises d'un terrain sis lieudit « Les Favoris » à Saint Marc de Jaumegarde (13100) sur la parcelle cadastrée numéro 267, section AP, aux fins d'installer un site d'émission réception.

SFR souhaitant procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, le PROPRIETAIRE autorise SFR à modifier les dispositions de la convention pour le terrain situé dans les emprises d'un terrain sis lieudit « Les Favoris » à Saint Marc de Jaumegarde (13100) sur la parcelle cadastrée numéro 267, section AP, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Modification de l'Article 4 « DUREE »

L'article 4 « Durée » de la convention du 1 Octobre 2007 est modifié comme suit:

« ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de CINQ (5) années, sauf résiliation du PROPRIETAIRE ou de SFR adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de SFR, de recours d'un tiers (ce quel que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SFR - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par elle à tout moment, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SFR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. »

Article 3 –Loyer

Par le présent avenant, les parties sont convenues de porter le loyer annuel à 7 400 (Sept mille quatre cents) Euros Nets.

Le loyer visé ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la convention du 1 Octobre 2007, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la signature du présent avenant et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, les titres de recette devront être envoyés à l'adresse suivante :

SFR
Rive Défense
Service comptabilité GLS
5 rue Noel Pons - TSA 71570
92739 NANTERRE Cedex

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la modification de sa station initiale. En cas de non-obtention desdites autorisations, le présent avenant serait résolu de plein droit sans indemnité.

Article 5 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention du 1 Octobre 2007 sont inchangées.

Article 7 - Confidentialité

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à AIX EN PROVENCE.,

Le

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR

De 3 pages chacun.

POUR "**LE PROPRIETAIRE**"

Monsieur Régis MARTIN
Maire

POUR "**SFR**"

Monsieur Bruno DIVOL
Responsable Patrimoine de la Région
Méditerranée

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussigné(e)s :

1) LA VILLE DE SAINT MARC DE JAUMEGARDE, sise en l'Hôtel de Ville, Place de la Mairie à SAINT MARC DE JAUMEGARDE (13100), représentée par **Monsieur Régis MARTIN** agissant aux présentes en qualité de Maire,

Ci-après dénommé « LA VILLE DE SAINT MARC DE JAUMEGARDE », d'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE,

Société Anonyme au capital 3 423 265 598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 42 avenue de Friedland à PARIS (75008), représentée par Bruno DIVOL, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine de la Région Méditerranée, domicilié 389 avenue du Club Hippique, CS 70419, 13097 Aix en Provence Cedex 2, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « SFR », d'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR a conclu avec LA VILLE DE SAINT MARC DE JAUMEGARDE située à St Marc de Jaumegarde, une convention entrée en vigueur le 1 octobre 2007, afin d'installer un relais radio téléphonique sur le terrain de LA VILLE DE SAINT MARC DE JAUMEGARDE sus visée. Avant le terme de la convention, le PROPRIETAIRE s'est rapproché de SFR, afin de lui signifier qu'il n'avait pas encaissé les loyers dus au titre de la convention sus visée.

La prescription sur le domaine public ne permet pas à la ville de percevoir la totalité des loyers que cette dernière aurait dû recevoir de SFR. La commune demande à SFR de la dédommager des sommes perdues à ce titre.

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif à ce litige.

ARTICLE 1 :

Le PROPRIETAIRE et SFR arrêtent conjointement à treize mille cinq cents (13500,00) Euros Nets, la somme que SFR versera au PROPRIETAIRE dans les trente jours de la signature du présent protocole à titre d'indemnité forfaitaire et définitive à raison des dommages qu'il a subis.

ARTICLE 2 :

Le PROPRIETAIRE accepte cette indemnité et renonce en contrepartie à tout recours, toute demande ou toute action contre SFR dont l'origine se trouverait dans l'objet du litige précité.

ARTICLE 3 :

Les parties conviennent qu'elles ne se doivent plus rien pour quelque cause que se soit. Les parties ont conclu la présente transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elles s'interdisent en conséquence de la remettre en cause pour quelque raison que se soit, y attachant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles s'engagent également à en respecter et à en faire respecter la confidentialité.

Fait à Aix en Provence, le

En TROIS exemplaires originaux.

POUR LE PROPRIETAIRE

POUR SFR

M. Régis MARTIN
Maire

M. Bruno DIVOL
Responsable Patrimoine Méditerranée

N° 2014-138-DELIB-8-8

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT « VERS UNE REGION SANS PESTICIDE, NOS COLLECTIVITES S'ENGAGENT. »

Rapporteur : Guillaume SUEUR

La France est aujourd'hui le premier pays européen consommateur de produits phytosanitaires. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'échappe pas à cette pratique, dont les dangers semblent désormais avérés avec des impacts importants au regard de la spécificité de notre territoire : biodiversité de grande richesse mais fragilisée, climat de zone méditerranéenne alternant période de sécheresse et de fortes pluies...

La contamination par les produits phytosanitaires (fongicides, herbicides, insecticides, taupicides et autres raticides et produits de débroussaillage) a des conséquences directes sur la qualité de l'air, des sols, sur la faune, la flore, la dégradation de nos écosystèmes et sur la santé publique. Les utilisateurs : agents territoriaux, prestataires privés mais aussi l'ensemble des citoyens sont directement concernés par cette pollution.

Les collectivités, qui utilisent ces produits chimiques pour traiter les voiries, les parcs et jardins publics, mais aussi les terrains de sport, les cimetières, participent à cette pollution, tout comme les particuliers et entreprises qui utilisent ces produits pour leurs jardins, potagers et espaces verts.

La région, avec l'appui de ses partenaires dont l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'écodéveloppement, a invité les collectivités à s'engager progressivement mais durablement, pour la réduction des pesticides en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En s'engageant dans cette charte, les collectivités pourront bénéficier d'un soutien de la Région et d'un accompagnement permettant l'évaluation des démarches engagées, les échanges d'expériences, de suivis des pratiques, pour arriver à une validation des actions conduites, et une reconnaissance valorisant l'engagement dans la réduction des pesticides.

Considérant :

- la dangerosité de l'usage des produits phytosanitaires sur la biodiversité
- la nécessité de réduire l'usage de ces produits
- la position de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE les termes de la charte « Vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent » dont un exemplaire est joint en annexe (consultable en mairie)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte « Vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent »

N° 2014-139-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT POUR LE DEBROUSSAILLEMENT DES ABORDS DES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX.

Rapporteur : Paul NAVARRO

Monsieur le rapporteur expose que depuis plusieurs années, la commune mène une campagne intensive de sensibilisation à l'obligation légale de débroussaillage autour des constructions. Parallèlement, elle s'efforce de donner le bon exemple en respectant les obligations qui lui incombent le long des voies communales et autour des bâtiments communaux. La commune envisage de débroussailler près de 6 hectares le long de ses voies communales.

Le coût d'objectif est estimé à 9 504 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût d'objectif de l'opération	9 504.00 €
Subvention CPA	2 851.20 €
Autofinancement	6 652.80 €

Ces travaux peuvent bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix à concurrence de 30% du coût des travaux HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par

13 voix pour
voix contre
2 abstention (s) Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET

DECIDE de faire réaliser le programme qui vient d'être défini.

SOLLICITE la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pour une participation du fonds de concours, à hauteur de 2 851.20 €.

N° 2014-140-DELBI-7-5

OBJET : CONTRAT COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT 2014/2018 : DEMANDE D'AJUSTEMENT N°2 / PROGRAMME 2015.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Compte tenu de l'avancement d'un certain nombre de dossiers et, conformément à l'article 7 du contrat communautaire pluriannuel de développement signé avec la Communauté du Pays d'Aix le 7 février 2014, il vous est proposé d'ajuster la programmation 2015.

En 2014, le Conseil Municipal avait sollicité la communauté du Pays d'Aix à hauteur de 243 906 € pour la réalisation de la tranche 2 du raccordement à l'assainissement collectif de la ville d'Aix. La commune a obtenu 80% de financement du Conseil Général des Bouches du Rhône. Dans ces conditions, il vous est proposé :

- De réaffecter cette somme par des projets de l'année 2015 :

Divers équipements	93 906 €
Equipement de la salle des sports	150 000 €

- De modifier les affectations comme suit :

- o Augmentation de crédits

Plateau sportif	130 000 €
Travaux divers sur Bâtiments communaux	<u>350 000 €</u>
	480 000 €

- o Diminution de crédits

Construction de logements Impasse de la Fondrière	-130 000 €
Skate park	-50 000 €
Agrandissement de la crèche	<u>- 300 000 €</u>
	480 000 €

VU l'exposé des motifs,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2013 reprenant l'ensemble des dispositifs de soutien aux communes dans le cadre de la dynamisation des projets
VU les délibérations du conseil municipal du 12 décembre 2013 et du conseil communautaire du 19 décembre 2013 n°2013_A241 portant approbation du contrat communautaire pluriannuel de développement liant la Commune de Saint Marc Jaumegarde et la Communauté du Pays d'Aix,
Vu la délibération n°2014_A107 du conseil communautaire du 22 mai 2014 portant sur la signature d'un avenant permettant la réalisation d'ajustement à l'intérieur du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement
VU les délibérations 2014-78 et 2014- 91 du Conseil Municipal de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

13 voix pour
2 voix contre Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET
abstention(s)

APPROUVE les modifications apportées au contrat pluriannuel de développement joint en annexe de la présente délibération.

JOINT en annexe le contrat pluriannuel approuvé le 12 décembre 2013, l'ajustement n° 1 du 20 juin 2014 et le contrat pluriannuel modifié suite à l'ajustement n°2.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien cette affaire.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision N° 2014-128-DEC-5-8 : Autorisation d'ester en justice : Défense des intérêts de la commune de Saint Marc Jaumegarde dans l'affaire introduite par la Société SOPRAV contre la commune de Saint Marc Jaumegarde / dossier N° 14071137-5

Décision N° 2014-129-DEC 3-5- : Redevance année 2015 / Stationnement camion pizza

Décision N° 2014-130-DEC-7-3 : Réalisation d'un emprunt pour l'extension du réseau d'assainissement de la commune de Saint Marc Jaumegarde de son raccordement au réseau de la ville d'Aix-en-Provence

Clôture de la séance à 17h20

Le 18 décembre 2014
Le Maire
Régis MARTIN